

STATUTS DU COMITE MOTOCYCLISTE

.....

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION	2
ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	2
ARTICLE 2 : ROLE ET BUTS	2
TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE	3
ARTICLE 3 : COMPOSITION - COLLEGE ELECTORAL	3
ARTICLE 4 : REUNIONS	4
ARTICLE 5 : CONVOCATIONS	5
ARTICLE 6 : QUORUM - MODE DE SCRUTIN	5
ARTICLE 7 : PROCES-VERBAUX	5
TITRE III ADMINISTRATION	6
ARTICLE 8 : COMITE DIRECTEUR	6
ARTICLE 9 : POUVOIRS	7
ARTICLE 10 : REUNIONS	7
ARTICLE 11 : PROCES-VERBAUX.....	8
ARTICLE 12 : ELECTION DU PRESIDENT.....	8
ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRESIDENT.....	9
ARTICLE 14 : VACANCE.....	9
ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES	9
TITRE IV – LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES.....	10
ARTICLE 16 : COMPÉTENCE DES ORGANES DISCIPLINAIRES	10
TITRE V - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	10
ARTICLE 17 : RESSOURCES	10
ARTICLE 18 : COMPTABILITE.....	11
TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS	11
ARTICLE 20 : DISSOLUTION	11
TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	12
ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR.....	12

STATUTS DU COMITE MOTOCYCLISTE

.....

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Le Comité Motocycliste de est constitué par les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) du ressort territorial du département de conformément au Code du sport, et dont les buts et les activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

L'appartenance des groupements sportifs et des clubs de tourisms au Comité Motocycliste de n'est en aucun cas conditionnée au paiement d'une quelconque cotisation au profit de ce Comité.

Les associations qui organisent des manifestations sportives ou toute autre activité motocycliste, sont, indifféremment dénommées clubs, groupements ou associations.

Les associations qui organisent uniquement des activités de tourisme sont dénommées clubs de tourisme.

Le Comité Motocycliste de....., constitué sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le Décret du 16 Août 1901, le Code du sport, déclaré à la Préfecture de.....le..... sous le numéro

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à
(Si le Comité ne possède pas de local) son siège social est domicilié chez Monsieur / Madame..... Adresse.....

Il pourra être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : ROLE ET BUTS

Article 2.1 :

Le Comité Motocycliste de..... est placé sous le contrôle de la FFM et dans les conditions et limites fixées par les statuts, les règlements intérieurs et les codes de discipline et d'arbitrage de la FFM et de la Ligue ainsi que les règlements administratifs et sportifs fédéraux, et les présents statuts.

Article 2.2 :

Le Comité Motocycliste Départemental (ci-après CMD) est le lien permanent entre les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés du département. Il constitue également la liaison normale entre ses membres et la LMR.

Ses buts, à l'échelon départemental, sont les mêmes que ceux de la Ligue Motocycliste Régionale et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans le département ;

- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans le département ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité directeur de la FFM ;
- de mener des actions concernant la sécurité routière et à la voie publique ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité directeur de la Ligue, sous réserve de recours auprès de la FFM ;
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur.

Article 2.3 :

Le Comité Motocycliste de..... a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3 : COMPOSITION - COLLEGE ELECTORAL

Article 3.1 :

L'Assemblée générale se compose :

- des membres du Comité directeur sans pouvoir votatif ;
- des représentants des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et ayant leur siège social dans le ressort territorial du CMD à raison d'un représentant par groupement. Le représentant des associations affiliées est :
 - Soit le Président des associations susvisées ; le Président doit être licencié chaque saison durant son mandat, sous peine de perdre son pouvoir votatif et la faculté pour son club de délivrer des licences.
 - Soit une personne licenciée pour la saison en cours dans cette association, titulaire d'un mandat spécial écrit donné par le Président.

A la date de la réunion de l'Assemblée générale, ces représentants devront :

- ne pas être membres d'un Comité directeur d'un autre Comité départemental motocycliste,
- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité départemental ;
- être âgés de plus de 18 ans ;
- être en possession de leurs droits civiques et politiques.

Ces représentants sont élus par les assemblées générales des groupements sportifs ou des clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort territorial du CMD.

Article 3.2 :

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est calculé de la façon suivante :

- une voix par licencié à l'année avec obligation pour le groupement d'être affilié à la FFM et à jour de ses cotisations et au président d'être licencié à la FFM pour la saison en cours.

Une personne possédant plusieurs licences n'est comptabilisée qu'une seule fois.

La date de prise en compte des licenciés, des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés est fixée 30 jours avant l'Assemblée générale.

Toutefois, si l'Assemblée Générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés, des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Dans tous les cas, le nombre maximum de voix pour un groupement sportif est de 250 voix, et de 65 voix pour un club de tourisme.

ARTICLE 4 : REUNIONS

Article 4.1 : Assemblée générale élective

Tous les quatre ans, sur convocation du Comité directeur, l'Assemblée générale élective procède à l'élection des membres du Comité directeur et de son Président.

Elle est présidée par le doyen d'âge du Comité directeur.

Article 4.2 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres votant de l'Assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Le Président du CMD est chargé d'adresser les convocations de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale votant représentant le tiers des voix. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CMD.

Elle entend chaque année le rapport sur :

- la gestion du Comité directeur,
- la situation morale établie par le Président et en approuve les termes,
- la situation financière du CMD,

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le projet de budget pour l'exercice suivant.

Elle prend connaissance éventuellement et approuve s'il y a lieu les propositions émanant d'un ou plusieurs groupements ou clubs de tourisme affiliés du Comité Départemental Motocycliste, à condition que ces propositions aient été communiquées au moins un mois avant la date de l'Assemblée au Comité directeur.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont portés, chaque année, à la connaissance des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés et du ressort territorial du CMD et au secrétariat administratif de la LMR et de la FFM.

Article 4.3 : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée à tout moment soit par le Comité directeur, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et ayant leur siège dans le ressort du CMD.

Elle ne peut être convoquée que pour une modification des statuts ou pour prononcer la dissolution du CMD.

ARTICLE 5 : CONVOCATIONS

Les convocations à une Assemblée générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel ...) vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.

Elles doivent indiquer :

1°) le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;

2°) l'ordre du jour est fixé soit par le Comité directeur, soit ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix en application des articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : QUORUM - MODE DE SCRUTIN

Article 6.1 :

Pour délibérer valablement, et sous réserve des dispositions particulières figurant au Titre II des présents statuts, l'Assemblée générale doit réunir au moins le tiers des membres votants représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des associations affiliées.

A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'Assemblée est renvoyée à quinzaine par le Président, une nouvelle convocation écrite est alors nécessaire. Dans ce cas, l'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 6.2 :

Les résolutions hors élection, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.3. En cas d'égalité, un deuxième tour aura lieu après lequel si l'égalité persiste, la proposition sera rejetée.

Article 6.3 :

Les élections des membres du Comité directeur se font au scrutin uninominal, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour selon la procédure ci-dessus désignée.

Article 6.4 :

Le vote par procuration est prohibé, toutefois le mandat spécial est admis conformément à l'article 3.1 des présents.

Article 6.5 :

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 7 : PROCES-VERBAUX

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et doivent être communiqués accompagnés de leurs annexes dans les trente jours après la réunion au secrétariat de la Ligue et de la FFM et tenus à disposition de l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

Ils sont transcrits sur un registre spécial, et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire général.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : COMITE DIRECTEUR

Article 8.1 : Composition

Le CMD est administré par un Comité directeur de (cinq membres au moins et de dix membres au plus) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CMD.

Disposition transitoire :

Pour les CMD administrés pour la mandature en cours par un Comité directeur de plus de dix personnes, la limitation à dix membres commencera à s'appliquer dès la prochaine élection.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale conformément à l'article 6.3 ci-dessus pour une durée de quatre ans, le mandat du Comité directeur expire au cours du 1^{er} trimestre de l'année de l'organisation des Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du Comité directeur sont rééligibles.

Ils doivent être impérativement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

Article 8.2 :

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet dans les délais de convocation précisés à l'article 10 ci-après,
- à la demande du tiers de ses membres votants représentant le tiers des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la FFM et ayant leur siège social dans le ressort territorial du CMD.
- les deux tiers des membres votants de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés, la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale désignera un ou plusieurs de ses membres à titre provisoire pour administrer le CMD et fixer la date de la nouvelle Assemblée générale électorale qui devra être convoquée dans un délai maximum de deux mois. Les autres organes du CMD resteront en place jusqu'aux nouvelles élections. Les membres du nouveau Comité directeur n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres démis de leurs fonctions avaient été élus.

Article 8.3 :

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité directeur a la responsabilité de vérification des justificatifs présentés par les membres du Comité directeur à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Comité directeur élit en son sein, au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue des voix, un bureau composé d'au moins :

- un 1^{er} Vice-président ;
- un Vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général.

En cas d'égalité il est procédé à un nouveau scrutin conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 8.4 :

Un appel à candidature pour les postes de membres du Comité directeur doit être adressé par courrier aux membres de l'Assemblée générale. Cet appel doit être réalisé au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'élection.

Les candidatures au Comité directeur sont présentées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement sportif ou d'un club de tourisme affilié à la Fédération ayant son siège dans le ressort territorial du CMD auquel appartient le candidat.

Elles doivent être adressées par écrit au secrétariat du CMD quinze (15) jours au moins avant la date de l'élection, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les candidats qui désirent se présenter doivent :

- ne pas être membres d'un Comité directeur d'un autre CMD ;
- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et dont le siège social se situe dans le ressort territorial du CMD, le jour du dépôt des candidatures ;
- être âgés de plus de 18 ans.

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne pourront être élus au Comité directeur plus de 3 licenciés appartenant à un même club.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Le Comité directeur est l'organe d'administration du CMD.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale y compris les comptes et le projet de budget qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il suit l'exécution du budget.

Il est chargé, avec les pouvoirs les plus larges, de la gestion des intérêts du CMD et de l'exécution de toutes les résolutions votées par l'Assemblée générale.

Toutefois, le Comité directeur du CMD est tenu de se conformer aux directives émanant des Comités Directeurs et des assemblées générales de la Fédération et de la Ligue.

ARTICLE 10 : REUNIONS

Article 10.1

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du CMD. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque membre présent ne disposant que de sa voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance ou par mandat n'est pas admis.

Article 10.2 :

L'absence sans justification à plus de trois réunions consécutives entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision contraire du Comité directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, l'Assemblée générale complète le Comité directeur.

Les agents rétribués du CMD ou toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 10.3 :

Le Comité directeur ne peut plus valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont démissionnaires et/ou empêchés. Dans ce cas, les membres restants administrent les affaires courantes et fixent la date de la nouvelle Assemblée générale électorale qui devra être convoquée dans un délai maximum de deux mois. Les membres du nouveau Comité directeur n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

ARTICLE 11 : PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et doivent être communiqués dans les trente jours après la réunion, au secrétariat de la Ligue et de la FFM.

Ils sont transcrits sur un registre spécial et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 12 : ELECTION DU PRESIDENT

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président du CMD. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Les débats sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer et peuvent présenter leur projet par ordre alphabétique.

En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée générale.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée générale, les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrant pas dans le nombre de suffrages.

Si le Président proposé par le Comité directeur n'est pas élu par l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis pour l'élection du Président. Seul le mandat, tel que prévu à l'article 3.1 des présents statuts, est admis.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Le Président représente le CMD à l'Assemblée générale électorale de la FFM. En son absence, celui-ci peut être remplacé par un autre membre du Bureau exécutif du Comité mandaté spécialement à cet effet par le Bureau exécutif du Comité.

La détermination du nombre de voix dont dispose chaque CMD au sein des AG de la FFM est fixée par les statuts fédéraux.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ;
3. La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président du CMD, les fonctions de Président d'une Ligue Motocycliste Régionale, de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de du CMD, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du CMD préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CMD dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation du CMD en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Comité directeur du CMD délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.

Il incombe au Président d'assurer le fonctionnement du CMD, ainsi que les services administratifs de celui-ci.

Il peut se faire assister par l'un des vice-présidents, auquel il aura délégué à cet effet tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité directeur.

Il peut également, sous sa propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs à telle personne de son choix, sous réserve d'en rendre compte au Comité directeur.

Le Président est responsable devant le Comité directeur de la Fédération et de la Ligue de la bonne gestion des intérêts du CMD.

Il doit en particulier, avec l'aide du Comité directeur :

- a) contrôler le déroulement de toutes les épreuves organisées à l'intérieur de la zone d'action du CMD ;
- b) s'assurer que les règlements de la FFM sont bien observés, tant par les licenciés que par les organisateurs ;
- c) apaiser, dans la mesure du possible, les conflits pouvant survenir entre les clubs affiliés et même à l'intérieur de ces derniers.

ARTICLE 14 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le premier vice-président. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 15.1 :

Le Comité directeur peut instituer les commissions et les comités nécessaires à la bonne marche du CMD.

Un membre au moins du Comité directeur doit siéger dans chacun des commissions et comités. Les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFM en cours de validité. Cette obligation ne concerne pas les comités.

A l'exception des représentants des pilotes, les membres des organes du CMD sont élus par le Comité directeur après son propre renouvellement pour une durée de quatre ans.

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles définies pour l'élection des membres du comité directeur.

Article 15.2 :

Le nombre de membres dans les commissions est défini par le Comité directeur.

Les commissions et comités ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Comité directeur les mesures qu'ils estiment nécessaires à la bonne marche de la discipline dont ils ont la charge.

Les décisions des commissions et des comités sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Les Commissions et les Comités ne délibèrent valablement que si la moitié des membres votants est présente.

Les mesures prises et proposées par les commissions et les comités ne deviennent exécutoires qu'après examen et adoption par le Comité directeur.

Les commissions n'ont qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables que si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le Comité directeur dans le cadre d'une mission bien définie ;

Article 15.3 :

En cas de vacance parmi les membres des Commissions, des Comités, le Comité directeur peut compléter ces organes.

Le fonctionnement des Commissions, comités cesse avec la fin de mandat du Comité directeur.

Article 15.4 :

Chaque Commission et Comité délègue en permanence ses pouvoirs à son Président, qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de l'instance.

En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de l'instance.

TITRE IV – LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 16 : COMPÉTENCE DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Pour les faits et à l'égard des personnes physiques ou morales relevant du ressort territorial du CMD, les sanctions disciplinaires sont prononcées, conformément aux dispositions du code de discipline et d'arbitrage, par les instances disciplinaires de la Ligue du ressort territorial du CMD ou de la FFM.

TITRE V - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du CMD comprennent, notamment :

- le revenu de ses biens ;
- les subventions fédérales ;

- les revenus découlant de l'organisation de manifestations sportives organisées par ses soins,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics ou organismes privés ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- ainsi que toute autre ressource non prohibée par la loi.

Le CMD bénéficie de l'autonomie financière vis-à-vis de la FFM et de la Ligue Motocycliste Régionale.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE

La comptabilité du Comité Motocycliste Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement :

- le compte d'exploitation
- le résultat de l'exercice
- le bilan

Il est justifié chaque année auprès de l'autorité compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Motocycliste Départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 19.1 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale convoquée extraordinairement, conformément à l'article 4.3 des présents statuts.

Les propositions de modifications portées à l'ordre du jour de cette Assemblée générale par le Comité directeur devront avoir été préalablement approuvées par l'Assemblée générale de la Fédération.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres composant l'Assemblée générale extraordinaire, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Article 19.2 :

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans le délai maximal d'un mois sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

Le CMD ne peut être dissout que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, ou par une décision du Comité directeur de la Fédération Française de Motocyclisme.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit par le Comité directeur, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort du CMD.

La convocation est adressée aux membres composant l'Assemblée générale extraordinaire, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum de 1 mois sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Le CMD peut être dissout qu'après une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le Comité directeur de la Fédération est chargé de la liquidation des biens du CMD et de la répartition de ses actifs, soit entre les Clubs de son ressort territorial, proportionnellement au nombre de leurs membres, soit entre les CMD qui se partageraient la zone d'action du CMD dissout, dans les conditions et suivant les proportions déterminées dans chaque cas particulier en accord avec les autorités compétentes.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 21.1 : Règlement intérieur

Le Comité directeur peut compléter les dispositions des présents statuts par un règlement intérieur qui en précise les modalités d'exécution.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, seront adoptés par l'Assemblée générale du CMD après avoir été approuvés par le Comité directeur de la Ligue.

Article 21.2 : Surveillance

Le Président du CMD ou la personne dûment mandatée fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où il a son siège social, et dans les trente jours au secrétariat de la Ligue et de la FFM, tous les changements intervenus dans la direction du CMD.

Les documents et pièces administratifs, financiers et comptables du CMD, ainsi que les rapports visés à l'article 11 des présents statuts, sont communiqués chaque année au Président de la Ligue Motocycliste Régionale et au secrétariat de la FFM.

Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale et de la Fédération Française de Motocyclisme ont le droit de visiter ou faire visiter par ses délégués le siège ou les établissements du CMD, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts, établis en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901, du Décret du 16 Août 1901, du Code du sport et des dispositions des statuts de la Fédération Française de Motocyclisme, entreront en vigueur le

Président

Secrétaire général